



Déclaration sur les flux transfrontières de données



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur les flux transfrontières de données*, OECD/LEGAL/0216

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 11/04/1985

Noté(e) par le Conseil le 03/09/1985

Informations Générales

La Déclaration sur les flux transfrontières de données a été adoptée le 11 avril 1985 à l'occasion de la réunion au niveau ministériel du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais appelé Comité de la politique de l'économie numérique). La Déclaration vise à encourager l'accès aux données et aux services à travers les frontières, et à éviter la création de barrières injustifiées aux échanges de données. Elle encourage aussi à rechercher la transparence des réglementations et politiques y afférentes, à développer des approches communes et à considérer les implications des actions pour d'autres pays.

Les développements technologiques rapides dans le domaine de l'information, de l'informatique et des communications ont entraîné des changements structurels significatifs dans les économies des pays Membres. Les flux de données et d'informations automatisées sont une conséquence importante des progrès technologiques et jouent un rôle accru dans les économies nationales. Du fait de l'interdépendance économique croissante des pays Membres, ces flux, connus sous le vocable de flux transfrontières de données ont acquis une dimension internationale. Il est, en conséquence, approprié pour l'OCDE de porter attention aux questions de politique liées aux flux transfrontières de données.

Cette Déclaration a pour but de clarifier l'esprit général dans lequel les pays Membres vont aborder ces problèmes.

Au vu de ce qui précède, les **GOVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE** :

CONSTATANT que données et informations automatisées circulent à présent, pour une large part, librement au niveau international ;

CONSIDÉRANT les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel et les importants progrès qui ont été atteints dans le domaine de la protection de la vie privée aux niveaux national et international ;

RECONNAISSANT la diversité des acteurs des flux transfrontières de données, comme par exemple des organisations commerciales et non commerciales, des individus et des gouvernements, et reconnaissant la variété des données et des informations, commercialisées ou échangées au-delà des frontières nationales, comme par exemple les données et les informations liées à des activités de commerce, les flux internes aux entreprises, les services d'information automatisée et les échanges scientifiques et technologiques ;

RECONNAISSANT l'importance croissante des flux transfrontières de données et les avantages qui peuvent en résulter ; reconnaissant également que les possibilités de recueillir de tels bénéfices peuvent varier selon les pays ;

RECONNAISSANT que les investissements et les échanges dans ce domaine ne peuvent que bénéficier de la transparence et de la stabilité des politiques, réglementations et pratiques ;

RECONNAISSANT que les politiques nationales qui ont des effets sur les flux transfrontières de données reflètent une variété de buts sociaux et économiques et que les gouvernements peuvent utiliser différents moyens pour y parvenir ;

CONSCIENTS des avantages économiques et sociaux qui résultent de l'accès à différentes sources d'information et de services d'information efficaces et performants ;

RECONNAISSANT qu'il est de l'intérêt commun des pays Membres de faciliter les flux transfrontières de données et de concilier différents objectifs politiques dans ce domaine ;

TENANT DUMENT COMPTE de leurs lois nationales, **DÉCLARENT** en conséquence **LEUR INTENTION** :

- a) d'encourager l'accès aux données et aux informations et aux services qui y sont liés, et d'éviter la création de barrières injustifiées aux échanges internationaux de données et d'information ;
- b) de rechercher la transparence des réglementations et politiques liées aux services de l'information, de l'informatique et des communications qui affectent les flux transfrontières de données ;
- c) de développer des approches communes pour traiter des problèmes liés aux flux transfrontières de données et, si opportun, de développer des solutions harmonisées ;
- d) de considérer les implications éventuelles pour d'autres pays lors du traitement des problèmes liés aux flux transfrontières de données.

CONSIDÉRANT l'intention exprimée ci-dessus, et tenant compte des travaux effectués dans d'autres enceintes internationales, les **GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES** :

SONT D'ACCORD pour entreprendre des travaux ultérieurs et pour que de tels travaux se concentrent au départ sur les questions soulevées par les types de flux transfrontières de données suivants :

- i) les flux de données d'accompagnement du commerce international ;
- ii) les services informatiques et d'information automatisée à caractère marchand ;
et
- iii) les flux de données internes aux entreprises.

Les **GOUVERNEMENTS DES PAYS MEMBRES CONVIENNENT** de coopérer et de se consulter pour effectuer ces importants travaux et mettre en oeuvre les objectifs de cette Déclaration.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).